

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 mai 1838.

PRESTATION EN NATURE. — CENS ÉLECTORAL. — CHEPTTEL. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER.

A qui du propriétaire du fonds ou du fermier, doit-on compter, pour la formation du cens électoral, les prestations en nature imposées à raison d'un cheptel? (Au fermier.)

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février dernier l'arrêt de la chambre civile du 12 février, qui déclare que les prestations en nature peuvent être comptées pour la formation du cens électoral. A l'audience de ce jour, il s'agissait d'appliquer ce principe à une espèce particulière.

Le sieur Solheillet, juge au Tribunal de Tulle, est propriétaire d'un domaine situé aux environs de cette ville. Il se fit inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement comme payant 200 francs et quelques centimes de contributions, dans lesquels il comprenait l'impôt de prestation en nature dont son domaine est grevé à raison d'un cheptel qui le garnit.

Le sieur Chodebet a demandé sa radiation, par le motif que cet impôt n'était pas payé par lui, mais bien par le fermier du cheptel, qui seul pouvait en réclamer le bénéfice.

Arrêté du conseil de préfecture du département de la Corrèze, qui décide que, le cheptel n'étant qu'un accessoire du fonds, l'impôt auquel il est assujéti doit compter au propriétaire au même titre que l'impôt foncier.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Limoges qui juge que le propriétaire partageant par moitié avec le fermier le croît des animaux, suivant l'art. 1804 du Code civil, il y a lieu de répartir entre eux l'impôt des prestations en nature; mais, attendu dans l'espèce que la défalcation de la moitié de cet impôt ne laisse pas au sieur Solheillet le cens de 200 francs, ordonne sa radiation de la liste électorale.

Le sieur Solheillet s'est pourvu en cassation, mais n'a fait présenter personne pour développer ses moyens à l'appui. Le *Gondart*, remplaçant *Me Lacoste* empêché, a fait remarquer que le motif donné par l'avocat pour répartir le bénéfice de l'impôt entre le propriétaire et le fermier, était erroné; que le croît des animaux ne se partageait pas entre eux, mais appartenait en entier au fermier, conformément aux art. 1821 et 1823, qui seuls étaient applicables au cheptel dont il s'agissait dans l'espèce. Il a en outre développé les divers moyens qu'on retrouvera reproduits dans l'arrêt ci-après.

La Cour, sur les conclusions conformes de *M. Tarbé*, avocat-général, et au rapport de *M. Thil*, a statué à peu près dans les termes suivants :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire, est appelé à fournir des prestations pour les voitures ou charrettes appelées et pour les bêtes de somme, de trait ou de selle au service de sa famille ou de son établissement ;

« Attendu que le sieur Solheillet n'habite pas la commune où le domaine dont s'agit est situé, et qu'il n'est pas imposé pour les prestations en nature qu'il réclame pour la formation de son cens électoral ;

« Que la Cour de Limoges a violé la loi en lui attribuant même une partie de cet impôt; mais que le sieur Solheillet est sans intérêt pour faire prononcer, sous ce rapport, la cassation de l'arrêt,

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience des 22 et 29 mai 1838.

SUCCESSION DU MARQUIS DESPINAY SAINT-DENIS. — LA MUSE INFIDÈLE.

Après le décès de M. le colonel marquis d'Espinay-Saint-Denis, dont la fortune est évaluée à près de 1,500,000 fr., des débats assez vifs se sont élevés entre M. le vicomte de Douglas et M<sup>me</sup> de La Tournelle, mère du procureur-général à la Cour royale de Nîmes, ses héritiers bénéficiaires, M. et M<sup>me</sup> Pétré, ses légataires en usufruit d'un mobilier important et d'un appartement dans un hôtel à Paris, et enfin la veuve de M. Despinay Saint-Denis, donataire, d'après son contrat de mariage, de 24,000 francs à prendre en objets mobiliers à son choix dans l'hôtel de Paris ou au château Despinay-Saint-Denis.

Les héritiers reprochaient aux légataires de détournements de sommes d'argent, de papiers et registres, d'une bague en diamant; ils demandaient en outre, pour cause de simulation, la nullité d'un bail de l'appartement de Paris et de la vente de vins montant à plus de 10,000 francs. M<sup>me</sup> d'Espinay-Saint-Denis se joignait aux héritiers de son mari, et faisait en outre porter l'option que lui conférait son contrat de mariage sur bon nombre des meubles légués en usufruit aux légataires: elle réclamait aussi, comme sa propriété personnelle, un piano qui lui avait été donné par son mari. Quant au sieur et dame Pétré, ils niaient les détournements allégués, se défendaient de toute simulation dans le bail et la vente des vins, résistaient à l'option, suivant eux, collusoire faite par M<sup>me</sup> veuve d'Espinay-Saint-Denis, et, en cas d'insuccès dans cette résistance, recouraient contre les héritiers du mari pour en obtenir la valeur des objets mobiliers soumis à cette option.

Le Tribunal a donné gain de cause aux légataires sur tous les points, si ce n'est à l'égard de l'option de M<sup>me</sup> d'Espinay, option qu'il a sanctionnée, sans accorder aux légataires le recours en garantie qu'ils formaient par application de l'article 1423 du Code civil. Quant au piano, il a été refusé à M<sup>me</sup> d'Espinay, parce qu'elle n'avait pas rempli la condition du don qui lui en avait été fait, celle de rentrer au domicile conjugal qu'elle avait abandonné; il lui a laissé seulement la faculté de le comprendre dans les objets sur lesquels elle fait porter son option.

Cette décision n'a contenté personne; toutes les parties en ont interjeté appel.

*Me* Paillet, au nom de M. et M<sup>me</sup> Pétré, a dit :

« M. le marquis d'Espinay-Saint-Denis, veuf, depuis 1825, d'une première femme, avec laquelle il avait vécu fort heureux, rencontra dans le monde M<sup>lle</sup> Robert de Lépinay, dont il devint épris, et, quoique âgé de 66 ans, il épousa, au mois de septembre 1830, cette demoiselle, âgée seulement de 25 ans. Elle avait le titre de chanoinesse de l'illustre chapitre de Sainte-Anne, de Munich; mais en réalité, elle avait antérieurement fait le commerce des farines jusqu'en 1827, puis elle s'était occupée de littérature, et s'était fait un nom depuis son mariage, notamment par deux romans intitulés : *la Pierre de Touche* et *Valida*, dans lesquels la raison et la morale sont également outragés.

« L'apport du mari était de 1,700,000 fr.; celui de la future ne fut point mentionné. Le mari lui fit donation de 60,000 fr. payables un an après son décès, mais à condition expresse de faire embaumer son corps, de le faire déposer dans un cercueil de plomb et ensevelir dans le caveau de l'église du château d'Espinay-Saint-Denis. En cas de survie de la future sans enfants, il lui fut alloué un mobilier de la valeur de 24,000 fr. à prendre tant dans celui de Paris que dans celui d'Espinay-Saint-Denis, à son choix. Enfin tous les avantages matrimoniaux furent stipulés nuls et sans effet, au cas de séparation de corps ou de biens des époux, à l'égard de celui qui aurait demandé cette séparation. »

Cette séparation suivit de près le mariage : la femme quitta volontairement le domicile conjugal pour vivre à sa guise; tous les efforts de son mari pour l'y ramener furent vains. On en trouve la preuve dans une lettre du 18 mai 1831, adressée par M. d'Espinay à sa femme, qu'il appelle *musé infidèle*, et à qui il envoie un piano d'Erard, en l'engageant à s'en occuper dans la solitude qu'elle s'obstine à entretenir, ne conservant, quant à lui, que l'espoir de l'entendre quelquefois de loin s'exercer sur cet instrument. Ces galanteries étant restées sans résultat, suivirent des lettres de mécontentement et de reproches qui n'eurent pas plus de succès.

« M. d'Espinay comptait du moins quelques amis qui lui offraient des consolations, et particulièrement M. le chevalier Pétré, homme d'un âge mûr, ancien capitaine de vaisseau, environné de l'estime générale. Ils s'étaient connus en 1825, chez la marquise de Montmelas, en Beaujolais, et leur liaison avait pris naissance dans un goût commun pour les objets d'art et d'antiquité. M. Pétré devint le confident des chagrins domestiques de M. d'Espinay, et la correspondance établit de la part de ce dernier des témoignages de vive affection pour M. Pétré, aussi bien que ses plaintes sur la conduite de sa femme, qu'il appelait toujours *la musé infidèle* en lui reprochant sa préférence pour les jeunes moustaches, et la livrant à ses remords, si elle était capable d'en avoir.

« En 1834, M. Pétré cherchait un appartement; M. d'Espinay lui en loua un dans son hôtel à Paris, quai Bourbon; ce bail, fait pour six ans, contenait certains objets d'art qui le décoraient, tels que statues, tableaux, et il reçut immédiatement son exécution. En 1835 est décédé M. d'Espinay, et, par son testament, il a laissé à M. et M<sup>me</sup> Pétré l'usufruit de l'appartement au premier étage de l'hôtel de Paris, et une portion importante du mobilier. M. et M<sup>me</sup> Pétré devaient attendre de M<sup>me</sup> de La Tournelle et de M. Douglas, sœur et neveu du défunt, et ses héritiers, quelques bons procédés; les hostilités, de la part de ces derniers, furent au contraire immédiates. C'est ainsi qu'on fit faire d'offensantes perquisitions pour vérifier si des détournements n'avaient pas été commis au préjudice de la succession. »

L'avocat rend compte ici des diverses demandes formées par les héritiers d'Espinay, et par M<sup>me</sup> veuve d'Espinay, qui fit porter son option sur tous les objets mobiliers de l'hôtel de Paris légué à M. Pétré, soit en propriété, soit en usufruit, et en exceptant ceux qui sont hors du legs fait à M. Pétré, ou qui sont légués à M. Douglas.

Après avoir fait connaître le jugement, *Me* Paillet discute cette question d'option. Suivant lui, l'intention du testateur, seul élément d'examen, n'a été que de donner à sa femme les meubles qui lui seraient nécessaires et à son usage, et non ceux qui par leur nature même seraient entièrement étrangers à ses besoins. Or, cette option a porté sur des voitures, sur des galeries de tableaux, des armes turques, des casques, des médailles, toutes choses qui ne peuvent convenir, et n'ont pas cessé, dans l'intention du testateur, d'être destinées, qu'à Pétré. Il n'y a aucune bonne foi dans le procédé de M<sup>me</sup> d'Espinay, il y a connivence avec les héritiers : leurs façons d'agir avec M. Pétré le démontrent assez; et il n'est pas jusqu'au cheval *Bibi*, qui est tout aussi justement compris dans l'option, qui n'ait eu à se plaindre d'eux tous; on tenait si peu au pauvre animal, qu'on l'a laissé pendant deux jours privé de nourriture, lui qui était d'ordinaire chargé des provisions.

*Me* Paillet soutient en droit qu'il y a lieu, par argument de l'article 1423 du Code civil, de faire supporter aux héritiers la garantie de la perte qu'éprouvent les légataires par le fait de l'option de M<sup>me</sup> d'Espinay, et il cite sur ce point deux arrêts, suivant lui, conformes à cette doctrine. (Rouen, 25 janvier 1808, et Metz, 30 mars 1816.)

*Me* Destrem conclut au nom de M<sup>me</sup> veuve d'Espinay, mais il est presque aussitôt interrompu par la Cour, qui déclare qu'à son égard la cause est entendue.

*Me* Lavaux se présente pour les héritiers d'Espinay :

« Les procès de simulation, dit-il, ne peuvent se comprendre qu'en mettant en scène les individus qui l'ont pratiquée et en faisant connaître les motifs qui les ont fait agir. Pour se faire une juste idée de M. d'Espinay de Saint-Denis, il eût fallu le voir et avoir des rapports avec lui. C'était un homme assez grand, portant moustaches quoique déjà âgé, et bizarre de physique et d'action. Il avait perdu une femme dont il se plaisait à faire le plus touchant éloge et qui lui avait laissé sa fortune. Il épousa en secondes noces une femme beaucoup plus jeune, faisant des vers, aimant le monde. Son contrat de mariage constate qu'il avait des dettes et des biens considérables: il avait à Villefranche la terre de Montplaisir, un hôtel à Paris, et le clos de la Casine à Saint-Maur; il avait auprès de lui un homme dévoué, M. Olivier, son secrétaire, qu'il appelait son aide-de-camp, une servante nommée Delphine et un sieur Migaudy, architecte, son ami. Au bout de deux ans de mariage, M<sup>me</sup> d'Espinay ayant déjà quitté le domicile de son mari, et menaçant ce dernier d'un procès, il songea à mettre ses biens à couvert. Il loua son appartement à Paris, le clos de la Casine, transporta son domicile à Monplaisir, et fit néanmoins malicieusement à sa femme sommation de réintégrer domicile conjugal à Saint-Denis; mais celle-ci, par un acte extrajudiciaire, assez spirituel pour être de sa rédaction, répondit qu'elle serait ravie de le suivre à sa terre de Monplaisir: aussitôt bail simulé de ce château; jusque-là on n'avait point entendu parler de M. et M<sup>me</sup> Pétré.

« Ces derniers occupaient à Paris, rue de l'Echiquier, moyennant 700 fr. par an, un entresol dont le bail expirait au 1<sup>er</sup> avril 1834; ils habitaient pendant l'été un pied-à-terre à Saint-Maur, du prix de 250 fr.

Des relations de voisinage s'étaient établies avec M. d'Espinay; elles devinrent plus intimes, et insensiblement prirent le caractère d'une vraie domination de la part de M. et M<sup>me</sup> Pétré. Ils prirent logement chez M. d'Espinay, se chargèrent de surveiller les travaux, etc.; le secrétaire fut disgracié; la fille Delphine fut chassée. La correspondance établit tout cela trop nettement pour ne pas trouver ici sa place.

« Au mois de janvier 1834, M<sup>me</sup> Pétré écrit à M. d'Espinay, à Monplaisir :

« Je suis bien sensible à votre gracieuse attention, non-seulement pour nous souhaiter tout le bonheur possible, mais encore songer à à entretenir le retour de ma santé par l'établissement d'une chambre de bains, si utile en toute saison, etc... Il n'est pas jusqu'aux journaliers qui ne me rapportent les espérances de la Delphine, de me voir remercier de vous des soins apportés à la surveillance des travaux du parc, etc... Cette observation m'a rappelé d'ailleurs, que M. Rigaudy pensait à peu-près la même chose... L'humeur chagrine de votre architecte nous est connue, soit dit entre nous, il est peut-être un peu jaloux des personnes à qui vous donnez votre confiance, etc... Je vous ferai voir à votre retour les lettres anonymes où vous êtes nommé; elles me paraissent être de *la musé* ou de ses acolytes, etc... »

« Le 28 juillet et le 22 août 1834, lettre de M. Pétré, où il met sans cesse la prétendue mauvaise gestion de M. Olivier avec la parfaite surveillance de sa femme et la sienne propre.

« De son côté, la pauvre Delphine se plaignait ainsi d'avoir été brusquement congédiée sur les instigations de M<sup>me</sup> Pétré.

« Monsieur le marquis, votre lettre du 20 a été pour moi un coup de foudre; vous me renvoyez après m'avoir promis que vous ne m'abandonneriez jamais. De ma vie, un coup aussi fort ne m'a été porté, etc... Je fais un appel à votre Tribunal, et je désire, par-là, être mise en présence de cette âme infernale qui, par astuce, cherche à gagner les bontés de votre cœur; car, si vous l'écoutez, elle vous fera renvoyer tout votre monde... Je sais que vous ne reviendrez pas sur la chose jugée; mais alors je vous prie, monsieur le marquis, de me renvoyer un certificat constatant la conduite que j'ai tenue pendant huit ans, car, vous le savez, nuit et jour je n'ai cessé de faire mon devoir d'honnête domestique... »

« C'est vers la fin de la même année 1834 que M. et M<sup>me</sup> Pétré sont allés à Lyon : pour quel motif? on ne l'a pas dit. Quel qu'il soit, il est constant qu'à cette époque M. d'Espinay faisait faire à son appartement de Paris des dépenses considérables; c'est ce qu'attestent les lettres de M. Olivier, et même de M. d'Espinay, à cette date. Le 20 novembre 1834 notamment, ce dernier disait à M. Olivier : Pour-suivez à toute outrance les réparations de mon grand appartement, etc.; et cependant, le 14 novembre 1834, un bail aurait été, suivant M. Pétré, passé à son profit de ce même appartement, chez un notaire de Lyon. Par ce bail, M. d'Espinay, logé, ainsi que M. Pétré, à l'hôtel du Parc, à Lyon, M. d'Espinay cède à ce titre à M. Pétré non-seulement cet appartement, mais la jouissance de plusieurs objets mobiliers, statues, tableaux, etc., moyennant 1,800 fr., à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1834. Mais, dans une lettre du 31 décembre, époque à laquelle M. Pétré devait entrer en jouissance, ce dernier dit encore à M. d'Espinay : « On va s'occuper à chauffer vos appartements, et madame va aller s'assurer elle-même de l'exécution de vos ordres, etc... »

« Dans une autre lettre de M<sup>me</sup> Pétré (même mois), on lit : « Nous n'avons de plaisir que lorsque vous nous apprenez que chacune de vos lettres nous rapproche de l'époque heureuse où nous pourrions réaliser quelques-uns des bons projets que vous vous plaisez à faire avec nous au bon hôtel du Parc, à Lyon, quand vous allez nous être rendu à Paris... (Puis viennent des doléances sur les inimitiés et les contrariétés suscitées par M. et M<sup>me</sup> Pétré uniquement par le vif attachement qu'ils portent à M. d'Espinay.) « C'est Madame, dit, le 4 mai 1835, M. Pétré à M. d'Espinay, qui, pour ne pas laisser échapper l'heure du courrier et visiter votre grand appartement de l'hôtel, mettra elle-même cette lettre à la poste, etc... »

L'avocat explique ici que M. d'Espinay, dans une bonne position de fortune, n'avait nul besoin de faire le bail de cet appartement, non plus que la vente des vins, toutes opérations simulées, dont le seul motif était le désir d'échapper aux poursuites de sa femme. Un nombre des preuves et des présomptions qu'il tire des pièces du procès, il cite une lettre de M. Pétré, du 10 février 1835, où on lit :

« La couleur jaune de la feuille lyonnaise ou la musé infidèle a fait incire ses jérémiades pensées est de triste augure pour elle; j'en prends prur indice le quatrième vers de la quatrième strophe, où elle se dépite de ce que

« Les hommes peuvent être inconstans, infidèles :

« Ce vers annonce assez que son dernier amant en a usé de la sorte avec elle, c'est ce que vous me confirmez dans votre dernière. Mais comme son prétendu repentir peut cacher une foule d'arrière-pensées qui pourraient vous être préjudiciables, j'aurai soin de la tenir, ou ses ayans-cause, à distance convenable, en vous en mettant à l'abri sous l'égide de l'amitié... »

De son côté, M. le marquis d'Espinay écrivait à M<sup>me</sup> Pétré, le 1<sup>er</sup> mars 1835 :

« Je vais prendre possession de mon grand appartement de moitié avec un ami, pour que la musé infidèle n'y vienne pas troubler mon repos, etc... »

*Me* Laput, pour M. et M<sup>me</sup> Pétré, s'est attaché, dans cette partie de la cause, à établir, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, que le bail et la vente attaqués pour cause de simulation sont sincères et sérieux, et qu'il n'y avait pour les héritiers d'Espinay ni intérêt ni droit à attaquer ces actes. Il a également justifié le recours qu'exercent M. et M<sup>me</sup> Pétré contre les héritiers d'Espinay pour raison de la perte que leur fait éprouver l'option collusoire de M<sup>me</sup> d'Espinay.

M. Pécourt, avocat-général, a reconnu dans les faits plaidés par les héritiers et la veuve, la preuve de la simulation; mais, en droit, il a nié aux héritiers le droit d'attaquer les actes que le défunt lui-même, en l'absence de dol pratiqué contre lui, n'eût pas cherché à infirmer.

La Cour, par cette considération, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé sur tous les appels la sentence attaquée.

COUR ROYALE DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bryon, premier président. — Audiences solennelles des 3, 10 et 14 mai 1838.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

Une mère peut-elle adopter son enfant naturel reconnu? (Oui.)

La question décidée par la Cour de Riom est controversée depuis longtemps parmi les auteurs les plus graves; on peut compter les jurisconsultes, on peut pe les autorités pour les deux systèmes, le nombre est presque égal.

Les Cours, embarrassées sur le choix à accepter, ont été longtemps indécises, lors même qu'il ne s'agissait que d'accueillir ou de rejeter une adoption, examinée seulement dans la chambre du conseil et dont le résultat se proclamait à l'audience, sans donner de motifs et sans autre contradictoire que le ministère public. Encore faut-il reconnaître que la jurisprudence n'est pas la même relativement à l'adoption des enfants naturels reconnus, et dont l'adoption n'est poursuivie que par voie de juridiction gracieuse.

Mais aucune Cour, jusqu'à présent, n'avait eu, comme celle de Riom, à examiner la question en droit, et avec les héritiers légitimes de l'adoptant. L'arrêt ci-après recueilli est donc tout spécial, tout nouveau sur la difficulté.

Il suffit de rappeler comme préliminaire à l'arrêt, d'ailleurs assez explicatif sur la question, qu'une demoiselle Boirot avait eu un enfant naturel, qu'elle a reconnu d'abord et qu'ensuite elle a déclaré adopter, ainsi qu'il résulte d'un jugement et arrêt confirmatif intervenus sans contradiction de la part des héritiers collatéraux, et hors leur présence.

C'est après le décès de l'adoptante que les héritiers légitimes ont attaqué l'adoption, en soutenant qu'elle était prohibée par la loi. Ce système a été repoussé par un jugement du Tribunal de Gannat. Sur l'appel, et contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, le jugement a été confirmé.

Considérant que l'on ne trouve dans le Code civil, au titre de l'adoption, ni ailleurs, aucune disposition prohibitive de la faculté d'adopter les enfants naturels, par le père et la mère qui les ont reconnus; que l'on ne pourrait donc déclarer que cette faculté a été interdite, qu'en admettant une incapacité et une défense qui n'ont point été prononcées par la loi;

Considérant que c'est inutilement que l'on prétend, pour établir une incapacité, que les principes qui déterminent la nature de l'adoption s'opposent à ce que les enfants naturels reconnus puissent en recevoir le bénéfice;

Que l'on ne retrouve, dans le Code civil, ni les règles ni les défenses du droit romain, et qu'en y chercherait vainement les conditions qui établiraient qu'on a voulu faire de l'adoption une imitation exacte de la nature;

Que, d'après les dispositions qu'il renferme, loin de s'identifier avec la famille nouvelle dans laquelle il est admis, de manière à devenir étranger à celle qu'il avait, l'adopté reste, au contraire, dans cette dernière, y conserve tous ses anciens droits et ne fait qu'ajouter le nom de l'adoptant à celui qu'il avait déjà.

Qu'il n'est pas exact de dire que l'adoption ne confère à l'enfant naturel rien de plus que ce que lui avait donné la reconnaissance faite par son père; que les liens qui l'unissent à ce dernier, après l'adoption, sont et plus étendus et plus resserrés en même temps; qu'à la place d'une filiation naturelle, il s'est établi une filiation nouvelle, plus avantageuse et plus honorable aux yeux de la société, et que, dès-lors, au lieu d'être indiqué, dans les actes de l'état civil et dans les relations ordinaires de la vie, sous le nom de fils naturel, l'adopté ne sera plus que sous celui de fils adoptif;

Considérant qu'on ne peut invoquer les articles 746, 747 et 748 du même Code pour induire la conséquence que, si la défense d'adopter les enfants naturels reconnus n'a pas été faite au père ou à la mère de ces enfants d'une manière expresse, elle se trouve implicitement dans la loi;

Que les expressions dans lesquelles ces articles sont conçus n'ont rien qui soit exclusif des personnes qui n'y sont pas indiquées; que la loi, qui n'était pas uniquement faite pour les enfants naturels, n'a dû s'occuper que des cas ordinaires, laissant sous l'empire du droit commun et de ses dispositions générales ceux qu'elle n'a pas désignés;

Qu'on ne pourrait donc conclure de la manière dont elle s'est exprimée qu'elle a défendu l'adoption des enfants naturels, à moins d'établir qu'elle a créé une exception toute particulière contre cette classe d'individus;

Considérant que la défense d'adopter les enfants naturels reconnus n'existe pas davantage dans les dispositions du Code civil sur la légitimation;

Qu'il y a des différences essentielles et capitales entre les effets de l'adoption et ceux de la légitimation, qui ne permettent pas de confondre l'une avec l'autre; que si, par la première, l'enfant reçoit une vie nouvelle et des avantages qu'il n'avait pas auparavant, les rapports civils et les droits qu'il acquiert sont cependant bornés à un cercle étroit dans lequel la loi n'a pas restreint l'enfant légitime, qui est considéré par elle comme enfant légitime, et traité comme tel;

Que, l'adoption ne conférant ni les droits ni le titre d'enfant légitime, on doit nécessairement en conclure qu'elle ne se confond point avec la légitimation, et que, par là même, elle n'est pas un moyen détourné d'appeler l'enfant naturel aux avantages d'une légitimation, qui ne peuvent lui être assurés que par le mariage de ses père et mère;

Considérant que, l'adoption ayant pour but principal et direct de créer un état civil entre l'adoptant et l'adopté en les unissant par des rapports de parenté et de famille, et les droits de successibilité réciproque qui en dérivent n'en étant qu'une conséquence nécessaire, c'est le Code civil qui a déterminé les règles de cet état et la successibilité même qui en résulte, qu'il faut interroger, pour savoir quels sont ceux qui peuvent être adoptés;

Que dès que l'incapacité que l'on oppose aux enfants naturels reconnus ne s'y trouve ni d'une manière expresse, ni d'une manière implicite, on ne peut la rechercher dans les articles 756, 757, 908 et autres sur les successions, qui n'ont statué sur la dévolution des biens que d'après les principes et les règles précédemment établies sur l'état des personnes, sans aucun retour sur ces principes et ces règles auxquels le législateur n'a pas songé à toucher;

Que les dispositions invoquées, uniquement relatives aux enfants naturels, comme celles de l'article 338, ne se sont point occupées des enfants qui auraient été adoptés; qu'ainsi, pour les entendre et les appliquer sainement, il ne faut pas les séparer de la qualité des personnes pour lesquelles elles ont été faites; que c'est pour les enfants naturels reconnus, mais restés tels, qu'elles ont été créées; que, si elles sont prohibitives, ce n'est évidemment que des droits qui dépasseraient, en faveur de ces enfants, ceux qu'elles leur accordent, et non des droits dont elles ne parlent pas, et qui seraient la conséquence d'une qualité ou d'un titre sur lequel elles n'avaient pas à s'expliquer;

Que ce serait donc manifestement en étendre l'application et les effets à des personnes et à des cas auxquels elles n'ont pas pensé, que d'y voir la défense d'adopter les enfants naturels reconnus, et de leur donner, par là, les droits de successibilité que confère l'adoption;

Considérant qu'on ne pourrait admettre que les dispositions du Code civil, qui bornent les droits des enfants naturels sur la succes-

sion du père ou de la mère qui les ont reconnus, renferment la défense à ces derniers de les adopter, qu'autant qu'il existerait entre l'état d'un enfant naturel reconnu, et celui d'enfant adoptif, une opposition diamétrale qui ne permettrait pas de les confondre, en passant du premier au second;

Que cette opposition n'existe pas; qu'il ne répugne ni à la nature, ni à raison, ni à la loi, que des liens de famille, plus étroits que des rapports civils, plus intimes et plus étendus, s'établissent entre le père et le fils naturels; qu'en usant du bénéfice de l'adoption, le père fait plus qu'il n'avait fait par la reconnaissance; mais qu'il ne fait rien de contradictoire à ce premier acte, qui ne pourrait avoir pour effet de l'enchaîner si irrévocablement, qu'il lui fût défendu d'améliorer par des moyens que la loi indique elle-même l'état de son enfant;

Considérant encore, sur les articles relatifs aux droits des enfants naturels sur la succession de leurs père et mère, que la loi leur accorde, dans le cas où il n'y a ni enfants légitimes ni héritiers collatéraux, tous les biens de cette succession;

Qu'alors l'incapacité qu'on fait principalement résulter contre eux pour l'adoption de la restriction apposée à leurs droits sur ce point, devrait nécessairement disparaître, puisque la base fondamentale donnée à cette incapacité n'existerait plus;

Qu'il faut donc conclure de cette application de la loi, dont la justesse ne peut être contestée, que des prohibitions qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent renfermer la défense que l'on veut en faire résulter;

Considérant que l'argumentation que l'on a tirée, contre l'adoption des enfants naturels, de l'article 911 du Code civil, ne présente, pour raison de décider, que la question même qu'il s'agit de résoudre;

Qu'en admettant, en effet, qu'on pût faire l'application des dispositions qu'il renferme à un contrat aussi solennel que l'adoption, il faudrait toujours démontrer l'incapacité de l'enfant naturel reconnu à être admis au bénéfice de l'adoption par ses père et mère;

Considérant que l'article 366 du Code civil, qu'on a également invoqué, en le rapprochant des art. 908 et 911, établit, dans le cas tout particulier qu'il prévoit, non une manière nouvelle de donner ou de transmettre par testament les biens de l'adoptant à l'adopté, mais bien un mode nouveau d'adoption que réclamaient l'intérêt de l'enfant et la position dans laquelle pouvait se trouver placé celui qui voudrait l'adopter;

Que si, alors, l'enfant acquiert des droits de successibilité sur les biens de ce dernier, c'est par une suite naturelle et nécessaire de l'adoption exceptionnelle dont il a été l'objet, et non pas parce que le testament où elle se trouve renferme en sa faveur une disposition de ces biens; qu'on ne pourrait donc lui appliquer que les dispositions des articles 908 et 911, et que ce serait encore la question de savoir s'il a pu être adopté;

Considérant, enfin, que si, malgré le silence de la loi et la généralité de ses dispositions, on prescrivait l'adoption des enfants naturels par le père et la mère qui les ont reconnus, on n'aurait aucun moyen, sauf le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, de prévenir celle des enfants naturels non reconnus, ou celle des enfants adultérins et incestueux, dont l'origine ne serait pas attestée par des faits incontestables;

Que s'il était immoral, cependant, de permettre l'adoption des enfants naturels reconnus, il ne le serait pas moins de laisser la liberté d'appeler, par des moyens déterminés, ceux qui n'ont pas été reconnus, ou ceux même qui ont une origine plus vicieuse, au bénéfice de l'adoption; et qu'il serait tout à la fois inconséquent et injuste de repousser sur ce point les premiers, parce que leur naissance est connue, et d'accueillir les seconds, parce que la leur est ignorée;

Qu'on ne peut opposer, pour justifier une semblable distinction, que les enfants naturels non reconnus sont, dans le sens légal, des étrangers aux yeux de la loi et de la justice; que le vice de leur naissance n'en est pas moins réel pour n'avoir pas été révélé; que c'est, non de l'ignorance où l'on peut être de cette origine, mais de son existence même, que l'incapacité qu'on en fait résulter dépend;

Qu'il arrivera néanmoins journellement que les enfants en sont frappés éluderont les dispositions prohibitives de la loi, par cela seul que le secret de leur naissance aura été soigneusement caché, tandis que ceux qu'on aura reconnus en subiront toutes les rigueurs;

Qu'un système qui se prêterait si aisément à la violation de la loi, et qui conserverait des effets si contraires à la raison et à une exacte justice, ne peut être admis;

Adoptant, au surplus, et sur les autres questions qu'a présentées la contestation, les motifs des premiers juges,

La Cour a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

On annonce qu'il y aura pourvoi contre cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience du 25 mai 1838.

MAISONS DE JEU CLANDESTINES. — CONFISCATION.

Les agens employés, et spécialement les garçons de salle des maisons de jeu clandestines, tombent-ils, comme les maîtres et les banquiers de ces maisons sous l'application de l'article 410 du Code pénal? (Oui.)

Y a-t-il, dans les termes de l'article 410 du Code pénal, lieu à la confiscation des sommes destinées au jeu et saisies sur les maîtres ou agens de la maison de jeu clandestine, mais qui n'auraient pas été exposées matériellement sur la table au moment de la saisie?

La question de savoir si les sommes saisies étaient exposées au jeu ou destinées aux enjeux ultérieurs, et par conséquent à commettre le délit, est-elle du domaine exclusif des Cours royales?

On se rappelle les débats de l'affaire relative à la maison de jeu clandestine de la rue Chabanaï, 7. Au moment où l'autorité, envahissant le local où se tenaient les joueurs, voulut opérer la saisie des fonds exposés au jeu, ainsi que le prescrit l'article 410 du Code pénal, les tables étaient vides, et c'est dans la poche même des préposés, et notamment dans celle des garçons chargés de la garde des chapeaux, que furent trouvées et saisies des sommes s'élevant environ à quinze ou seize mille francs, tant en or qu'en argent et en billets de banque.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, où furent traduites les personnes attachées à la maison de jeu, y compris les garçons de salle, question s'éleva de savoir si la confiscation des valeurs saisies deva t être prononcée. L'article 410 du Code pénal ne semble, en effet, faire porter la confiscation que sur les fonds trouvés exposés au jeu; or, pouvait-on considérer comme telles les sommes qui n'avaient été trouvées que dans la poche des préposés? Le Tribunal ne l'a pas pensé, et, tout en prononçant contre les prévenus une peine corporelle, il refusa la confiscation.

Sur l'appel, au contraire, cette confiscation fut ordonnée par l'arrêt suivant:

En ce qui touche le fait d'établissement d'une maison de jeu clandestine par Rousseau, et de complicité de la part de Larivolière, Laffitte, Audibert et Constant,

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la confiscation requise par le ministère public des valeurs saisies sur les prévenus;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 410 et 411 du Code pénal, qu'en cas d'établissement d'une maison de jeu clandestine, il y a lieu à confiscation, non seulement des fonds exposés au jeu, mais encore des choses destinées à commettre le délit;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les valeurs saisies sur Rousseau, Laffitte, Larivolière, Constant et Audibert, appartenaient à la société qui exploitait la maison de jeu clandestine établie rue Chabanaï, 7, et qu'elles étaient soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police dans l'appartement, soit destinées à répondre aux enjeux ultérieurs des joueurs, et par conséquent à consommer le délit commis par les prévenus;

Que, sous ce double rapport, il y avait lieu de prononcer la confiscation des valeurs dont s'agit;

Ordonne que lesdites sommes, saisies sur chacun des prévenus, sont et demeurent confisquées;

Ordonne que le jugement au résidu sortira effet, et néanmoins, à raison de la confiscation ordonnée, réduit les amendes à 100 francs à l'égard de chacun des prévenus.

Pourvoi en cassation des sieurs Audibert et Constant. Me Verdière a développé en leur nom deux moyens. 1° Violation du § 1er de l'article 410. Les exposans, disait-il, ne se trouvaient pas dans la catégorie des personnes que cet article a pour but de punir. En effet, ils étaient simples garçons de salle; or, l'article 410, qui est limitatif, et non pas simplement énonciatif, ne prononce une peine que contre ceux qui auront tenu la maison de jeu et qui auront admis le public, et les banquiers de la maison. Il est vrai que, dans une autre partie, le même article, en punissant ceux qui établissent des loteries, étend la pénalité à tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens; mais, évidemment, ces dernières expressions ne se rapportent qu'aux loteries et ne peuvent être étendues aux maisons de jeu; la construction grammaticale de l'article et le caractère restreint des dispositions pénales s'y refusent.

Les garçons de salle ne pouvaient donc être frappés par l'article 410. L'avocat invoquait l'autorité de MM. Carnot, Merlin et Favard de Langlade. Deuxième violation de l'article 410, en ce que la confiscation avait été ordonnée.

La confiscation est une peine, disait-on; elle doit donc être restreinte aux cas spécialement prévus par la loi. Or la loi, lorsqu'elle parle de la confiscation de fonds ou effets, ne dispose qu'à l'égard de ceux trouvés exposés au jeu. Or, ce n'est pas sur des fonds exposés au jeu que la saisie a porté, mais sur des valeurs trouvées dans la poche des préposés.

L'arrêt attaqué commet une grave erreur lorsqu'il établit que la confiscation doit porter à la fois sur les fonds exposés au jeu et sur les choses destinées à commettre le délit, lorsqu'en outre il comprend dans ce mot chose, même les fonds et valeurs trouvés sur les préposés.

En effet, si le deuxième paragraphe de l'article 410 autorise pour un cas la confiscation de choses destinées au jeu, il explique ce que sont ces choses, à savoir, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils, etc.; mais par cela même que le mot destiné ne se trouve reproduit que lorsqu'il s'agit de ces choses, et qu'à l'égard des fonds la loi ne se sert que du mot exposé, il faut en conclure que les sommes, alors même qu'elles seraient présumées destinées au jeu, qui ne sont pas exposées, ne sont pas saisissables et soumises à la confiscation.

Il est vrai que la Cour royale ne s'est pas bornée à la déclaration de droit et que ses motifs semblent établir en fait que les valeurs saisies étaient soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police, soit destinées à répondre aux enjeux ultérieurs; mais cette alternative constatée en fait laisse subsister le moyen de droit et ne constitue par une simple déclaration de fait qui mettrait l'arrêt à l'abri de la cassation; en effet, il n'est pas constaté en fait que les valeurs étaient exposées au jeu; la Cour interprète la loi et l'applique non seulement au cas où les valeurs seront exposées, mais encore à celui où, sans être exposées, elles sont destinées à répondre aux enjeux ultérieurs. Il est donc bien clair que, dans la pensée de la Cour, l'exposition dont parle la loi ne consisterait pas uniquement dans l'exhibition, la situation matérielle de l'argent, mais aurait un sens figuré, en sorte qu'on devrait considérer l'argent appartenant à la banque comme exposé, c'est-à-dire compromis, risqué. Or, il est impossible d'entendre ainsi l'article 410, surtout lorsqu'on rapproche l'expression exposé du mot trouvé qui la précède immédiatement, et il est évident que la loi n'a voulu parler que de l'exposition matérielle, c'est-à-dire de la mise du banquier et de celle des joueurs.

Ainsi pas de contestation en fait que les sommes saisies aient été trouvées exposées dans le sens de la loi; et dès lors reste une confiscation appliquée à des fonds simplement destinés ou présumés l'être au jeu, c'est-à-dire une confiscation illégale.

M. Hébert, avocat-général, a conclu sur les deux moyens au rejet du pourvoi. Il s'est attaché à démontrer, sur le deuxième moyen, ce qu'aurait d'immoral la facilité donnée aux joueurs et banquiers de se soustraire à la confiscation, en faisant habilement disparaître les valeurs qui, une seconde avant l'intervention de l'autorité, se trouvaient sur les tables de jeu. La loi ne peut pas rester sans sanction.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes:

Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de Me Verdière, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

Attendu, sur le premier moyen, que l'article 410 du Code pénal, après avoir énuméré comme devant être punis des peines qu'il détermine ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, les banquiers de cette maison, ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, y soumet encore tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens; qu'il n'y a aucune raison de considérer ces dernières expressions comme se référant seulement aux loteries; que les maisons de jeux de hasard et les loteries non autorisées sont des établissemens de même nature; qu'ils sont compris dans la même disposition pénale, et qu'on ne pourrait faire quelque distinction entre eux, relativement aux individus qui doivent être punis pour y avoir pris part, qu'autant que le texte de la loi le déciderait expressément, ce qui ne résulte nullement de la rédaction dudit article;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, que prononce le même article, ne doit pas être restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu; qu'une telle interprétation rendrait presque toujours impossible l'application de cette peine; que si le joueur trouvé dans une maison de jeu peut soutenir qu'il n'y a d'exposé au jeu, de sa part, que l'enjeu actuel, parce que rien ne prouve qu'il veuille courir de nouvelles chances, il n'en est pas de même de ceux qui tiennent cette maison, dont la spéculation illicite consiste précisément à tenir les diverses sommes que les joueurs voudront exposer successivement au hasard de la partie;

Que la Cour royale a déclaré, en fait, que les valeurs saisies sur les demandeurs reconnus agens d'une maison de jeu, dans le lieu même, et à l'instant où l'on donnait à jouer, appartenaient à la société qui exploitait cette maison; et qu'elles étaient, soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police dans l'appartement, soit destinées à répondre des enjeux ultérieurs des joueurs; que, dans cet état des faits, la confiscation qu'elle a prononcée de ces valeurs, loin d'être une violation de l'article 410 du Code pénal, n'en a été qu'une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU LOT ( Cahors ).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHIQUEPAS D'ARUSMONT, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN. — Audience du 20 mai.

MEURTRE.

Cette affaire peut donner une idée des mœurs sauvages et féroces, du caractère violent et terrible d'une partie de la population de nos campagnes. Joseph Cassan, jeune homme de vingt-huit ans, ancien militaire, est accusé d'avoir donné volontairement la mort à un de ses concitoyens. Ses antécédens semblent protester contre une telle accusation, et certes on concevrait difficilement un tel crime, si, dans le pays qu'il habite, les hommes ne jouaient pas pour ainsi dire avec la mort. Entre eux les rixes sont fréquentes, et tous marchent armés d'un fusil, surtout les jours fériés. Les suites de ces habitudes sont effrayantes; il ne se passe pas d'année sans que le sang soit versé dans les querelles qui suivent les divertissemens populaires. On peut en juger par les faits que l'information constate, et que les débats sont venus confirmer.

Depuis quelques années la commune de Souai voit ses habitans divisés en deux partis. La raison n'en est pas connue, mais c'est là une source perpétuelle de querelles. Dans l'espace de quatre années, quatre meurtres y ont été commis. Tous ont donné lieu à des poursuites criminelles, mais presque tous les accusés ont été acquittés. Le quatrième procès va se juger aujourd'hui.

Joseph Cassan et un individu du nom de Turenne, jeune, beau, vigoureux, doué de nobles et belles qualités, appartenaient chacun à un de ces partis. Pendant le courant de l'année 1837, quelques légères discussions s'étaient élevées entre eux relativement aux querelles de la commune; néanmoins ils se parlaient lorsqu'ils se rencontraient et leurs rapports n'étaient pas hostiles.

Dans la soirée du 31 décembre dernier tous deux étaient à boire avec d'autres personnes dans le cabaret de Rives. Cassan y fut l'objet de ces plaisanteries qu'on se permet fréquemment entre camarades. Il en parut piqué sans cependant en manifester de la colère. Vers 11 heures, un nommé Delpeyron, son compagnon, l'engagea à sortir parce que le père Delpeyron était venu dans ce même cabaret. Il céda à cette invitation, disant toutefois que, quand le père serait sorti, ils rentreraient pour boire une autre bouteille de vin.

Lorsqu'ils furent dehors Cassan pria Delpeyron de l'accompagner à sa grange. Chemin faisant il lui disait: « Tout aujourd'hui m'a vexé, je veux savoir ce que c'est. » En arrivant près de la grange ils aperçoivent deux individus sous le hangar de Cassan. Celui-ci entre dans sa grange et en ressort aussitôt armé de son fusil; il se dirige sous le hangar, et, portant le canon de fusil sur la poitrine d'un des individus qui y étaient arrêtés, il lui demande qui il est. « Rives, répond celui-ci; que me veux-tu? — Tu as bien fait de parler, dit Cassan, autrement je te tuais. »

Cependant Delpeyron s'était approché, et ces jeunes gens étaient ainsi réunis en groupe et causaient entre eux, lorsque d'autres jeunes gens, au nombre de 7 ou 8, arrivèrent d'un autre côté du village et passèrent devant la porte de la grange de Cassan. Quelques-uns frappèrent la porte avec leurs mains, et, appelant Cassan d'une voix déguisée et ironique, ils lui demandèrent le chemin de Ruyères. Alors Cassan arma son fusil et courut vers eux. A deux ou trois mètres de distance le coup partit, et aussitôt on entendit la voix de Turenne qui disait: « Cassan tu m'as tué, et pourtant je ne t'avais rien fait. » A ces mots, Cassan prend la fuite en criant: « Ah! mon Dieu, qu'ai-je fait? » Les autres jeunes gens coururent au secours du blessé, et le trouvèrent renversé, récitant des prières, et demandant les secours du curé.

Transporté chez lui, Turenne reçut les secours de la religion et les soins d'un médecin, mais l'art fut impuissant contre la gravité du mal, il expira trois jours après. L'autopsie du cadavre constata que la mort était le résultat inévitable de la blessure.

Une procédure fut instruite contre Cassan, qui a volontairement obéi au mandat décerné contre lui. Dans son interrogatoire, il a prétendu que son fusil était parti pendant qu'il le portait sous le bras, et sans qu'il eût rien fait pour cela; qu'ainsi Turenne avait été frappé par l'effet du hasard et sans la participation de sa volonté.

De nombreux témoins sont entendus; mais nul ne peut dire si le coup est parti par la volonté de Cassan ou par l'effet d'un malheureux accident. Néanmoins, un armurier déclare que le fusil était en bon état, et qu'il ne paraît pas présumable qu'il put partir sans presser la détente.

M. Dupuy, procureur du Roi, prend la parole. Il s'attache à démontrer l'impossibilité de l'excuse alléguée par Cassan: il soutient qu'un fusil à piston ne peut partir sans être armé, et que si le fusil était armé, en l'armant Cassan avait nécessairement l'intention de tirer le coup. Il examine sa disposition d'esprit dans ce moment, et ses sentimens vis-à-vis de Turenne; il rappelle les crimes commis dans la localité et le caractère de ses habitans. Il en conclut que Cassan est coupable d'un meurtre volontaire et non d'un meurtre par imprudence. Il finit en faisant un appel à la fermeté et à la sévérité du jury. Il demande un exemple capable d'effrayer ces hommes qui semblent se baigner par plaisir dans le sang humain.

La défense est présentée par M<sup>e</sup> Périer-Cléophas. Il emploie tout son habile talent à démontrer l'impossibilité du crime, par l'absence non-seulement de tout intérêt, mais de tout motif plausible chez Cassan pour le commettre. Il y a seulement imprudence de sa part, ou il serait fou à lier. Les raisons données pour établir l'intention criminelle sont des puérilités devant lesquelles la discussion est inutile. Quant à l'exemple à donner, il ne faut pas compter sur l'effet que l'accusation semblerait en attendre. Les peines les plus sévères sont impuissantes à modifier le caractère d'un peuple; le Code pénal est un mauvais réformateur. Pour changer les mœurs, il faut changer les habitudes; on n'y parvient qu'en créant de nouveaux besoins, de nouvelles occupations, de nouvelles relations parmi les hommes sur lesquels on veut agir. Cassan n'est pas coupable d'un crime, il doit être acquitté.

M. le président résume les débats avec son talent ordinaire. La Cour pose comme résultant des débats la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Elle est seule résolue affirmativement par le jury, et Cassan est condamné à 6 années de travaux forcés.

Le père et le frère du condamné, qui ont suivi tous ces débats, se retirent en donnant les marques de la plus vive douleur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 4 et 11 mai 1838.

LE REMPLAÇANT. — MONOMANIE.

Paugam, cultivateur à Châteauneuf, semble possédé de la monomanie du remplacement militaire. Il n'est guère de conscrits de sa connaissance qui, atteints par le sort, ne l'aient vu s'empresser auprès d'eux. Mais, hélas! la toise fatale lui refuse obstinément cinq

millimètres pour se trouver au niveau de la taille légale; il avait même été réformé pour cette cause, au tirage de 1833. Après plusieurs tentatives qui toutes ont échoué, le nommé Broché, qui cumule le métier de cordonnier avec les fonctions d'agent de remplacement, protesta contre les toisés officiels, et jugea que Paugam, qui rachète par sa robuste constitution ce qui peut lui manquer en hauteur, ferait un excellent voltigeur. Broché l'adressa donc à Ménéz, cultivateur, qui cherchait un remplaçant, et l'on fut bientôt d'accord sur les conditions. Broché reçut en diverses fois 85 fr. pour le retrait des papiers nécessaires et autres dépenses préalables. Les renseignemens et les pièces obtenues, les parties se présentèrent chez le notaire pour la passation de l'acte; mais, à la première vue, l'honnête officier public douta que Paugam eût en effet le mètre 56 millimètres requis par la loi. En conséquence, il engagea Ménéz, avant de passer outre, à faire mesurer le remplaçant à la mairie de Brest. Cette nouvelle épreuve ne fut pas plus favorable à Paugam que ne l'avaient été les précédentes. Le traité demeura comme non avenu, et Ménéz en fut pour ses 85 fr. Cependant un commissaire de police crut de son devoir de constater les faits; il appela devant lui Ménéz, rédigea ses réponses en forme de procès-verbal, et transmit ensuite la pièce au parquet. C'est ainsi que Paugam et Broché se sont vus appelés en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Les prévenus ont dit pour leur défense qu'ils n'avaient jamais caché que Paugam eût été réformé en 1833, pour défaut de taille; que, bien loin de là, ils l'avaient positivement déclaré à Ménéz, auquel même ils avaient remis, avec les autres pièces, le certificat de réforme; qu'en outre, lui Paugam croyait que, depuis 1833, il avait atteint les cinq millimètres qui lui manquaient alors; qu'il en devait être d'autant plus persuadé, que, s'étant fait mesurer à Landerneau et à Châteauneuf, on lui avait assuré qu'il avait la taille requise.

A ces faits venait se joindre une dernière circonstance encore bien favorable aux prévenus: c'est qu'en réalité Ménéz n'avait porté aucune plainte en escroquerie. Et comment l'aurait-il pu? n'avait-il pas été mis à même de connaître parfaitement la position de Paugam, et d'apprécier les difficultés que pourrait présenter son admission? C'est donc volontairement et de son plein gré qu'il avait accepté la chance des obstacles, sans qu'on eût à reprocher aux prévenus aucunes manœuvres frauduleuses.

Ces raisons ont prévalu contre les efforts de la prévention, et le Tribunal a prononcé l'acquiescement de Paugam et de Broché.

OMISSION DE DÉCLARATION DE NAISSANCE.

François Simon, cultivateur à Lambelle, comparait en police correctionnelle, pour avoir omis de déclarer dans les trois jours la naissance de son enfant, ainsi que le prescrivent les articles 55 et 56 du Code civil. D'après le prévenu et les témoins, il se présenta à la mairie le lendemain de la naissance; mais les bureaux étaient fermés. Etant encore revenu plus tard pour faire la déclaration, l'officier de l'état civil le renvoya se pourvoir devant l'autorité judiciaire, attendu que les trois jours étaient expirés.

Le Tribunal de Brest est assez fréquemment appelé à réparer de semblables omissions; mais presque toutes remontent à l'époque où les lois de la conscription pesaient durement sur les familles. Les parens espéraient ainsi soustraire leurs enfans au service militaire.

« Telle est, dit M<sup>e</sup> Thomas, défenseur de Simon, telle est l'omission d'intention et de fait qu'a voulu particulièrement atteindre le législateur. Cet esprit de l'article 346 du Code pénal se retrouve dans les motifs exposés par les orateurs du Conseil d'Etat. Or, supposera-t-on un semblable dessein au prévenu Simon? Oh! non, certes, puisque l'enfant dont il s'agit est une fille. D'ailleurs il n'a pas dépendu de Simon que la déclaration ait été faite dans les délais voulus; il s'est, en effet, présenté à la mairie le lendemain de la naissance. »

Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable; mais, admettant des circonstances atténuantes, il ne l'a condamné qu'à 5 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 19 mai 1838.

LA VILLE DE PARIS CONTRE LA COMPAGNIE PERRIER FRÈRES ET CHERONNET. — OUVERTURE DE LA RUE D'ALGER.

Le conseil de préfecture est-il compétent pour savoir à qui, de l'entrepreneur qui ouvre une rue nouvelle, ou de l'administration de la Ville de Paris, appartient le matériel de l'éclairage qui a été établi par l'entrepreneur comme clause de la concession d'ouvrir une rue? (Oui.)

Au fond: Quand le matériel établi de la sorte est mis à la réforme, est-ce à la Ville qu'il appartient? (Oui.)

Une ordonnance royale du 20 septembre 1830 autorisa MM. Perrier frères et Chéronnet à ouvrir la rue d'Alger, à charge de remplir les obligations que leur imposait une délibération du conseil municipal du 16 mai précédent, et dans ce nombre était l'établissement à leurs frais de l'éclairage de la rue nouvelle. Le 9 juillet 1834 une ordonnance de police prescrivit le changement de mode d'éclairage de la rue d'Alger, et ordonna la rentrée de l'ancien matériel dans les magasins de la ville. Deux poteaux en fer qui soutenaient deux lanternes ne rentrèrent pas dans les magasins, et, sur poursuite dirigée contre l'entrepreneur de l'éclairage, le conseil de préfecture sursit à statuer jusqu'à ce que la question de propriété des deux poteaux en fer fût résolue entre la ville et le sieur Chéronnet, qui déclarait les avoir enlevés parce qu'il les considérait comme sa propriété.

M. Chéronnet fut appelé devant le conseil de préfecture, dont il déclina la compétence; mais, par décision interlocutoire du 25 juillet 1836, le conseil de préfecture se déclara compétent, et, par arrêté du 24 août suivant, il condamna le sieur Chéronnet à faire la remise sous huitaine des deux poteaux dont s'agit.

Le sieur Chéronnet a attaqué, par l'organe de M<sup>e</sup> Lacoste, son avocat, ces deux décisions devant le Conseil d'Etat; il soutenait que le procès, présentant à juger une question de propriété, devait être jugé par les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Mais après avoir entendu M<sup>e</sup> Bruzard, avocat de M. le préfet de police, représentant la ville de Paris, et sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante: « Sur la compétence,

« Considérant que le règlement du 10 avril 1783 a réservé au gouvernement le droit de régler l'éclairage des rues dans la ville de Paris; que du décret du 27 octobre 1808 il résulte que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale; qu'aux termes du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont appelés à statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'interpréter le sens et les effets de l'une des conditions imposées aux sieurs Perrier et Chéronnet pour l'ouverture à Paris de la rue d'Alger; qu'ainsi, le conseil de préfecture de la Seine a statué dans les limites de sa compétence;

« Au fond,  
« Considérant que, selon les conditions qui leur avaient été imposées par la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 16 mai 1830, conditions acceptées par eux, les sieurs Perrier et Chéronnet étaient tenus de faire les premiers frais de l'éclairage de la rue d'Alger;  
« Que les deux poteaux dont il s'agit ont été fournis par eux pour l'exécution de cette clause, et depuis lors ont fait partie du matériel de l'éclairage de la ville de Paris;  
« Que si l'administration les a postérieurement remplacés, le sieur Chéronnet était néanmoins sans droit à les reprendre;  
« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Chéronnet est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Corte:

« Un grand malheur a failli attrister notre ville le 2 du courant. Au confluent de la Rostonica et du Tavignano, il y a deux moulins: l'un, au-delà de la rivière, appartient à M. Vannucci (André); l'autre, sur la rive opposée, à M. Corteggiani. Une femme se trouvait à ce dernier moulin, lorsque son enfant, à peine âgé de trois ans, tombe dans le canal dont les eaux l'entraînent avec force vers une mort certaine.

« A cette vue, elle jette des cris de désespoir, qui sont entendus par M. César Vannucci, qu'un heureux hasard avait amené au moulin de son frère. M. Vannucci s'élance pour courir au secours, mais le Tavignano, grossi par la fonte des neiges, rend le passage périlleux. N'importe, il ne connaît plus de danger, il n'écoute que la voix de l'humanité et les cris déchirans de cette malheureuse femme. Il se précipite dans la rivière et la franchit. Là il apprend le funeste événement. Sa présence d'esprit ne l'abandonne pas, il détourne l'eau du canal: mais le biez, engorgé dans le fond par l'enfant, a de la peine à se vider, et cependant pas une ame qui vive pour l'aider! M. Vannucci repasse la rivière, appelle le meunier de son frère, se fait donner un levier et une hache, et, muni de ces deux outils, regagne de nouveau l'autre bord.

« Ici la position de cet homme généreux devient plus critique; il s'aperçoit qu'il a deux êtres à sauver au lieu d'un. En effet, le meunier n'avait point voulu rester indifférent à la douloureuse scène qu'il avait devant les yeux. Ne sachant point nager, mais plein de dévouement, il s'expose dans la rivière, à la suite du frère de son maître, qui, voyant le péril où il se trouve, lui donne du secours et l'amène sur la rive opposée. Aussitôt ils s'occupent ensemble à fendre le canal pour en tirer l'enfant que l'on croyait mort. Mais quel fut leur étonnement et leur joie, après que l'on eut fait la première ouverture, d'entendre le petit enfant s'écrier: o! ma! o! ma! (oh! ma mère! oh! ma mère!) Surpris et pleins d'espoir, ils redoublèrent de zèle. Le travail devait être long; l'enfant respire, mais il n'est pas encore hors de danger, et ses deux libérateurs en courent un presque aussi imminent que lui.

« Le canal ou biez où était tombé ce malheureux enfant est de bois et de forme cylindrique. L'enfant se trouvait précisément avoir la tête hors du canal, si près de la roue, qu'il ne pouvait en être tiré qu'en fendant le canal. Ce fut donc à coups de hache que l'on dut pratiquer cette ouverture. Mais après un travail de plus de vingt minutes, un craquement horrible se fait entendre; le canal s'ébranle et glisse. La tête de l'enfant allait être infailliblement écrasée: dans cette occurrence, M. Vannucci fait preuve d'un admirable sang-froid; recueillant le reste de ses forces, il reçoit le choc de cette lourde masse, la soutient sur ses genoux, saisit d'un bras ferme l'enfant, et, aux applaudissemens des spectateurs accourus sur la rive opposée, le remet sain et sauf à sa mère éplorée. A la suite de ce dernier effort, M. Vannucci tomba évanoui. »

PARIS, 29 MAI.

— La chambre des requêtes a admis aujourd'hui, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, le pourvoi de la fabrique de Sainte-Eulalie de Montpellier contre un arrêt de la Cour royale de cette ville du 17 août 1837, qui aurait pour résultat, s'il était maintenu, 1<sup>o</sup> de reconnaître la légalité de l'existence de la confrérie dite des *Pénitens bleus* de Montpellier, quoique cette association n'ait pas été autorisée par le gouvernement; 2<sup>o</sup> de déposséder la fabrique et le conseil municipal de l'église de la Mercy, destinée et consacrée depuis plus de trente ans à l'exercice du culte catholique dans la paroisse de Sainte-Eulalie. Nous rendrons un compte plus détaillé de cette affaire.

— M. Marais, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M<sup>e</sup> Dargère, a prêté serment de la 1<sup>re</sup> chambre de cette Cour.

— Le Tribunal de commerce a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de l'administration de l'enregistrement contre les syndics de la faillite James Rollac. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai.) Le Tribunal a déclaré l'administration de l'enregistrement mal fondée en sa demande, et l'a condamnée aux dépens. Nous rendrons compte de cette décision, qui a été rendue après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé et Amédée Lefebvre.

— Souvent les demandes en pension alimentaire offrent le spectacle de parens sexagénaires qui viennent réclamer à leurs enfans dans l'aisance quelques secours contre les besoins de la vieillesse. Aujourd'hui M. M... âgé de trente ans, venait réclamer de sa mère une pension nécessaire, selon lui, à la continuation des études dramatiques auxquelles il se livre, et qui doivent un jour le mettre à même d'exercer la profession d'acteur. Sa vocation et sa santé ne lui permettent pas, dit-il, d'embrasser une autre carrière.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, pour la mère, réduit les calculs exagérés faits par M. M... sur la fortune qu'il lui suppose, et puis, examinant jusqu'à quel point la position du jeune homme est digne d'intérêt, il raconte que, tout jeune et dès le collège, il s'était fait remarquer par son insubordination et sa paresse, qu'il passait son temps à jeter des livres à la tête de ses maîtres, à faire des pensums, et finissait toujours par s'enfuir des maisons où il était placé; plus tard, au régime, il continua les mêmes habitudes: plusieurs fois il déserta, et aujourd'hui, alors qu'il pourrait se mettre dans le commerce et embrasser une industrie quelconque, il préfère une profession qui lui semble mieux se prêter à ses penchans.

M. M... a produit un certificat de médecin qui le déclare incapable de suivre une industrie pénible; « mais, ajoute M<sup>e</sup> Dupin, le Tribunal sait la foi qu'il faut avoir en ces sortes d'attestations... »

M<sup>e</sup> Charles Ledru, pour M. M.... : Mais vous ne connaissez donc pas le médecin dont vous parlez?

M<sup>e</sup> Dupin : Eh! mon Dieu! n'ai-je pas vu bien des certificats dans ma vie, et ne sais-je pas comment ils s'obtiennent? D'ailleurs je ne pense pas que la profession de comédien soit moins pénible que celle de négociant; il ne faut pas moins de force pour le maniement du poignard que pour le maniement de la demi-aune, moins de puissance et de poumons pour la déclamation tragique que pour la discussion du comptoir.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Bourgain, a déclaré M. M.... mal fondé dans sa demande.

CHEZ J.-N. BARBA, PALAIS-ROYAL, à côté de Chevet.

PROVERBES-CHARADES, au nombre de dix-neuf, par un homme haut placé dans l'Etat, 1 vol. in-8, bien imprimé, beau papier, 5 fr. — Ils sont écrits naturellement, avec une grande facilité, et surtout fort amusants par leur variété.

ouvrage fait partie de ceux adoptés par le Gouvernement pour la formation des bibliothèques des lycées.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante DU DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, à Paris, rue Boucher, 4. Adjudication définitive le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une MAISON avec pavillon d'habitation, dépendances importantes et grand jardin en plein rapport, sis à Nogent-sur-Marne, rue de Plaisance, 12 (Seine), d'une contenance de 1 hectare 57 ares 76 centiares.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JULES COMARTIN, AVOUÉ, successeur de M. Godard, rue J.-J.-Rousseau, 5. Adjudication définitive le 2 juin 1838 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1838, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure précise de relevée: 1<sup>o</sup> d'une MAISON, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 35, 7<sup>e</sup> arrondissement, formant l'angle des rues du Roi-de-Sicile et Tiron; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, à Paris, rue Tiron, 8, même arrondissement.

Société agricole de la Basse-Cornague. Par suite de l'approbation des comptes de l'exercice 1837 par l'Assemblée générale du 14 mai présent mois, MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement du second semestre de ladite année est ouvert.

MOUTARDE BLANCHE qui a une vertu extraordinaire pour purifier le sang et qui évite ainsi l'emploi des saignées et des sangues. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

DÉCÈS DU 27 MAI. Mme veuve Durios, rue de Pontbieu, 2. — Mme Cappel, rue Saint-Honoré, 377. — Mme Deschamps, née Cailly, rue Montholon, 32. — Mile Veysière, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 19. — Mme veuve Cassan, rue Beauregard, 8. — Mme Martin, née Julienne, rue Sainte-Barbe, 12. — Mme Rebelleau, rue Neuve Saint-Martin, 28. — Mme Letèvre, rue Quincampoix, 1. — M. Marelle, rue Jean-Pain-Molier, 14. — M. Coquy, rue de la Cerisaie, 37. — Mile Rosier, rue Rousselet, 5. — Mme veuve Vignon, née Claude, rue du Cherche-Midi, 44. — M. Martin, rue du Montparnasse, 8. — Mme veuve Benard, rue des Postes, 16. — Mme Becquet, rue Rompant, rue Saint-Martin, 37.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, etc. Rows include financial data for various banks and institutions like Caisse Lafitte, Caisse hypoth., etc.

BRETON. Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, enrhumements et maladies de poitrine.

BREVET D'INVENTION. Filtre-charbon par la pression pour épurer et clarifier les eaux, par M. Th. DUCOMMUN.

Ce filtre, qui convient aux villes, aux administrations publiques et aux manufacturés, pour l'épuration et la clarification des eaux, fonctionne dans l'Établissement des eaux filtrées, rue de la Boule-Rouge, 15, où l'on peut le voir tous les jours de 8 à 10 heures du matin.

CAPSULES GÉLATINEUSES AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris.

BARREAU FRANÇAIS. B. Warée aîné, libraire, éditeur des Annales du Barreau français, rappelle à MM. les souscripteurs qui ont négligé de retirer les livraisons de cet ouvrage.

GUÉRISON RADICALE DES HERNIES. Ou Trait. curatif des Hernies ou Descentes, rendant les Bandages et les Pessaires inutiles, sans aucun dérangement.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Pois élastiques. En CAOUTCHOUC de LEPEDERIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n. 78.

TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU. DARTRES, TEIGNE, ULCÈRES, SYPHILIDES, etc. DES SCROFULES et autres MALADIES HUMORALES; d'après la méthode du Dr. BERTHOLE.

L'HOTEL D'ANGLETERRE. rue des Filles-St Thomas, 18, à Paris, près des Messageries, de la Bourse, du Palais-Royal, des boulevards, des théâtres, au centre des affaires et des plaisirs.

Place de la Bourse, 8. LA SALAMANDRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE POUR PARIS, LES ENVIRONS ET LES VILLES DE FRANCE. Capital: CINQ MILLIONS.

Après quatre années d'expérience et de succès, la Salamandre, cédant aux nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, vient d'étendre le cercle de ses opérations aux environs de Paris et aux principales localités de France.

MIGRAINE ET SURDITÉ. MM. de La Ferté, hôtel Montholon, rue Montmartre; Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay (Seine-et-Oise); Brunet, ancien maître d'hôtel de la Providence, à Bordeaux; Ducoq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire, à Lunéville; le curé de Lauris (Loiret), viennent encore d'être radicalement guéris de migraine et surdité des plus invétérées par la méthode du Dr MENE-AURICE.

Des circonstances majeures forcent une jeune demoiselle, richement dotée, à se marier de suite. S'adresser à M<sup>me</sup> Saint-Marc, rue Cadet, 18. (Affranchir.)

ESSENCE de CAFÉ MOKA. Dite CAFÉ ROUSSELLE, supérieure en qualité et d'un prix moindre que les essences du même nom. DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE ET HOTEL VIVIENNE, 14.

GOITRES ET SCROFULES. POUVRE DE SENCY, approuvée par l'Académie royale de médecine. Au dépôt général, rue du Gindre, 5, et dans toutes les pharmacies.

MUSIQUE DE PIANO NOUVELLE. Chez Bernard-Latte, boulevard Italien et passage de l'Opéra. H. HERZ — GRANDE FANTAISIE SUR LUCIA DI LAMERMOOR. 9 >

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.) Suivant acte sous signatures privées, fait double à Nantes, le 1<sup>er</sup> mai 1838, enregistré à Paris, le 22 mai 1838, folio 6, recto, cases 5 et 6, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c.;

de sonde; 2<sup>o</sup> le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, des puits artésiens et des puits absorbans; 3<sup>o</sup> les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant et aussi à prix fait avec ou sans part d'intérêts, au profit de la société dans les découvertes obtenues; 4<sup>o</sup> les recherches pour obtenir des concessions de mines de quelque nature qu'elles soient, notamment d'houilles et saines au profit et pour le compte de la société; 5<sup>o</sup> l'exploitation desdites concessions de mines, ou leur vente ou location; 6<sup>o</sup> et généralement tout ce qui se rattache à l'entreprise des sondages. La signature spéciale est DÉGOUSSÉ et Comp. La durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> mai 1838; la durée pourra en être prolongée par l'Assemblée générale, sur la proposition des gérans seulement, faite pendant le cours de la neuvième année. Son siège est établi à Paris, rue de Chabrol, 35. MM. Degoussé et Philippe Feline sont seuls gérans. M. Degoussé a le titre de gérant principal; ils agissent ensemble ou séparément. Ils ne pourront créer au nom d'un billet ni en endosser pour le compte de la société, toutes acquisitions devant se faire au comptant. En cas de décès de l'un des gérans, le survivant exercera seul les fonctions de la gérance, et pourra s'adjoindre un autre gérant. En cas de décès d'un des gérans, sans qu'il en existe un autre, son successeur sera présenté par ses héritiers. Le fonds social est de 800 000 fr. représenté par seize cents actions de 500 fr. chacune. Six cents actions ont été attribuées à M. Degoussé, pour son apport dans la société. Les mille actions de surplus formant ensemble un capital de 500 000 fr. représentent la commandite en espèces. Sur ces 500 000 fr. il ne doit être émis quant à présent, qu'une somme de 300 000 francs. Les 200 000 francs de surplus ne seront émis que dans le cas où les affaires de la société rendraient par leur développement cette émission nécessaire; elle sera votée par l'Assemblée générale sur la proposition du gérant; cette émission pourra être faite partiellement. Sur les six cents actions re-

présentant ladite somme de 300 000 fr., il a été souscrit trois cent vingt-deux actions par les neuf associés commanditaires dénommés audit acte. Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait: Signé: CABOUEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 30 mai. Heures. Alvarès, commerçant, syndicat. 10 Labrunie, ancien md de nouveautés, clôture. 10 Sanvon, maître de pension, id. 11 Labouret, agent du commerce de charbon de bois, nouveau syndicat. 11 Veuve Traschler, mde de rubans, concordat. 12 1/2 Julhin, md de vins, syndicat. 12 1/2 Berton, maître maçon, vérification. 2 Belin, tenant des bains, clôture. 3 Benediti, fabricant de casquettes, id. 3 Du jeudi 31 mai. Foubert-Cavelier, négociant, concordat. 10 Lecuy, dit Monroy, mercier, clôture. 10 Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, syndicat. 10 Collin, entrepreneur de couverture, id. 11 Veuve Caillet, confiseur, id. 12 Girardin et femme, mds de vins, id. 12 Gilbert, md épicer, concordat. 12 Gobillard, brasseur, id. 12 Broyard, md de vins, vérification. 12 Bernard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs de transports de vins, clôture. 12 Burlat et femme, grainetiers, id. 12 Psalmon, commissionnaire en vins, id. 12 Desse, ancien négociant, id. 3 Tardé, négociant-commissionnaire, vérification. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Léon Ansart et C<sup>e</sup>, mds de soieries et nouveautés, le 4 11 Bock, fabricant de papiers peints, le 5 12 Fusilier, négociant, le 5 3 Cogranne, négociant, le 5 3 King-Patten, pharmacien, le 8 2 CONCORDATS. — DIVIDENDES. Chartron, restaurateur, à l'Ermitage-Montmartre, barrière des Martyrs. — Concordat, 7 septembre 1837. — Dividende, le capital en neuf années, par dix-huitième, de six mois en six mois. Bellet, tant en son nom que comme gérant de la société sanitaire Bellet et C<sup>e</sup>, à Paris, rue St-Honoré, 108. — Concordat, 14 septembre 1837. — Dividende, 25 0/0, savoir: 10 0/0 fin octobre suivant et 15 0/0 fin octobre 1838. — Homologation, 29 septembre 1837. CONTRATS D'UNION. Martin, marchand de vins, à Paris, quai de Jemmapes, 180. — Le 11 septembre 1837. — Syndic définitif, M. Guilbert, rue des Pélerins-Saint-Jacques, caissier, M. Toussaint, rue Montorgueil, 71. 12 Prévost, tapissier, à Paris, rue Lafitte, 35. —